

Séances publiques de l'Assemblée

Le Délégué du Pérou proposa, le 8 juin d'insérer la disposition suivante dans le chapitre de l'Assemblée Générale:

Les séances de l'Assemblée Générale seront accessibles au public et à la Presse mondiale. Dans les cas exceptionnels, l'Assemblée Générale pourra décider s'il est prudent de modifier cette règle.

Les cinq grandes Puissances se prononcèrent contre cet amendement. Tout en approuvant à l'unanimité le principe que les séances fussent publiques, elles y voyaient une question de procédure que l'Assemblée Générale trancherait elle-même dans ses propres règlements. Comme la proposition péruvienne semblait rallier la majorité des autres délégations, on craignit qu'un vote pût être mal interprété à l'extérieur de la Conférence. Le Délégué canadien jugea donc à propos de faire la déclaration suivante:

Il est essentiel que le Comité exprime bien clairement son adhésion au principe d'accorder au public et à la Presse mondiale l'accès aux séances de l'Assemblée Générale. Il est de même essentiel que le Comité exprime clairement son opinion par un vote unanime. D'après les discours qui ont été prononcés, il est évident que la proposition péruvienne tendant à incorporer ce principe dans la Charte ne recevra pas une approbation unanime. C'est une chose que le public général ne comprendra pas. Par conséquent, à la place de la proposition péruvienne je sou mets la suivante:

Le rapporteur de ce Comité est chargé de déclarer dans son rapport que, de l'avis du Comité, dans le règlement que l'Assemblée Générale adoptera à sa première session, il devra être stipulé que, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, les séances de l'Assemblée Générale seront accessibles au public et à la Presse mondiale.

Le Président décida de mettre aux voix d'abord la proposition péruvienne, puis, si elle était rejetée, la proposition canadienne. Cette manière de procéder a permis à plusieurs Délégués de se prononcer contre la proposition péruvienne parce qu'ils estimaient préférable l'adoption unanime de la proposition canadienne plutôt que l'adoption simplement majoritaire de la proposition du Pérou. Le Comité rejeta la proposition péruvienne par 22 voix contre 15 et adopta celle du Canada par 34 voix contre 0, avec l'abstention de l'U.R.S.S. Le Délégué de l'U.R.S.S. déclara que sa Délégation s'était abstenue de voter sur la proposition canadienne parce qu'une telle résolution serait nulle et sans effet à moins d'être ratifiée par les Gouvernements des pays participants, et qu'elle ne leur serait pas présentée pour ratification.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

(Chapitre V de la Charte)

Les vastes pouvoirs conférés au Conseil de Sécurité, ainsi que la situation particulière qu'y occupent les grandes Puissances, s'inspirent de la reconnaissance par Dumbarton-Oaks du fait que le maintien de la collaboration entre les grandes Puissances militaires est à la base même de tout système permanent de sécurité. La nécessité absolue de l'unité d'action chez ces Puissances a guidé les auteurs des Propositions de Dumbarton-Oaks dans l'étude du problème que posait la création d'un Conseil de Sécurité chargé de "la principale responsabilité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales". La tâche de cet organisme est d'assurer le règlement pacifique des différends internationaux; il ne doit recourir aux sanctions économiques et à la force des armes qu'en tout dernier ressort.